



# PRÉFET DE LA NIÈVRE

Liberté  
Égalité  
Fraternité

Direction du pilotage interministériel

Pôle Environnement et Guichet Unique ICPE

## Arrêté N° 58-2023-10-24-00004

portant mise en demeure à la société BONNOT RESTAURATION, exploitation un établissement de restauration rapide (O'TACOS) sur le territoire de la commune de Nevers, de respecter les dispositions de l'article D. 541-342 du code de l'environnement

Le Préfet de la Nièvre  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6 à 8, L. 172-1 et suivants, L.514-5, L. 541-15-10 et D. 541-342 ;
- VU** le code de justice administrative ;
- VU** le décret du 27 avril 2023 portant nomination de M. Ludovic PIERRAT en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre ;
- VU** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Michaël GALY en qualité de Préfet de la Nièvre ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 58-2023-08-21-00013 du 21 août 2023 portant délégation de signature à M. Ludovic PIERRAT, Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre ;
- VU** le rapport de l'Inspecteur de l'environnement, établi suite à la visite d'inspection du 28 août 2023, transmis à l'exploitant par courrier en date du 2 octobre 2023 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;
- VU** le projet d'arrêté transmis le 2 octobre 2023 à l'exploitant en application de l'article L. 171-6 du code de l'environnement ;
- VU** les observations de l'exploitant sur le projet d'arrêté précité ;

**CONSIDÉRANT** que, lors de la visite en date du 28 août 2023, l'Inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants :

- L'établissement de restauration rapide O'TACOS, exploité par la société BONNOT RESTAURATION, permet de restaurer simultanément plus de 20 personnes et l'ensemble des repas servis le sont dans de la vaisselle et avec des couverts à usage unique. De ce fait, l'établissement ne respecte pas les dispositions de l'article D. 541-342 du code de l'environnement, susvisé, à savoir l'obligation de servir les repas et boissons dans de la vaisselle réemployable et avec des couverts réemployables ;

**CONSIDÉRANT** que, face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 178-8 I du code de l'environnement en mettant en demeure la société BONNOT RESTAURATION de respecter les dispositions de l'article D. 541-342 du code de l'environnement, susvisé ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre ;

# ARRÊTE

## **Article 1<sup>er</sup> – Objet de la mise en demeure :**

La société BONNOT RESTAURATION, exploitant un établissement de restauration rapide (O'TACOS) implanté 7 rue du 13<sup>ème</sup> de Ligne sur le territoire de la commune de Nevers, est mise en demeure de respecter, dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions de l'article D. 541-342 du code de l'environnement suivantes : servir exclusivement les repas et boissons dans de la vaisselle réemployable ainsi qu'avec des couverts réemployables.

## **Article 2 – Publicité et notification :**

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans la Nièvre pendant une durée minimale de deux mois.

Le présent arrêté est notifié à la société BONNOT RESTAURATION.

## **Article 3 – Délais et voies de recours :**

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au Tribunal Administratif de Dijon dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le Tribunal Administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse suivante : « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

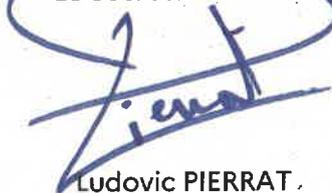
## **Article 4 – Exécution et copies :**

- Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre,
- le Maire de Nevers,
- le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs des services de l'État dans la Nièvre, et dont l'original sera transmis au Directeur des archives départementales de la Nièvre.

Fait à Nevers, le **24 OCT. 2023**

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,



Ludovic PIERRAT